



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE



Préfecture de la Région Guadeloupe

13 DEC. 2018

Service Courrier

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT
PAYANT SUR VOIRIE ET DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE**

AVENANT N°2

**AU CONTRAT D'AFFERMAGE
REÇU EN PREFECTURE LE 25 AVRIL 2016**

ENTRE :

La Commune de **BASSE-TERRE**, représentée par son Maire en exercice, **Madame Marie-Luce PENCHARD**, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Municipal n° 56/2017 en date du 21 Décembre 2017 désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **LA COLLECTIVITE** »,

D'une part,

ET :

La **Société Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics (CGSP)**, S.A.S au capital de 1 067 140 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre sous le numéro B 330 713 959 dont le Siège Social est à ZA de Calebassier — 97 100 BASSE-TERRE - représentée par **Monsieur Christophe PINARDAUD**, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **LE DELEGATAIRE** »,

D'autre part.

PREAMBULE

Par contrat en date du 1er Avril 2016, visé en Sous-Préfecture de la Guadeloupe le 25 Avril 2016, ci-après désigné par « le contrat initial », la Ville de **BASSE-TERRE** a confié à la Société **CGSP** l'exploitation par affermage du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie (parking en enclos et silo) pour une durée de 5 ans à compter de la mise en service complète des ouvrages. Au titre des missions confiées au Déléguataire figuraient le financement et l'installation des horodateurs sur voirie publique ainsi que la collecte des recettes de stationnement en découlant.

L'exploitation des services stationnement sur voirie et hors voirie a débuté le 15 Novembre 2016.

Le « contrat initial » a été modifié par un avenant reçu en Préfecture de la Région de **GUADELOUPE**, le 30 Janvier 2017. Cet avenant a pris en compte les modifications apportées par la Collectivité au périmètre initial de délégation par la création de 5 parcs à enclos complémentaires et de 70 places complémentaires pour les abonnés au parking « front de mer ». Il a également entériné la modification de certains tarifs et la révision du plan d'investissement initial.

Depuis la prise d'effet du « contrat initial », les dispositions de la loi **MAPTAM** relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**) du 27 Janvier 2014 sont entrées en vigueur. Elles ont des conséquences sur la responsabilité et le suivi du stationnement sur voirie en organisant une dépenalisation du stationnement.

A ce titre, l'article 63 de la loi **MAPTAM** prévoit que le non-respect du stationnement sur voirie ne constitue plus une infraction pénale. Ainsi donc les sommes payées en contrepartie du stationnement payant prennent la nature de redevances d'occupation du domaine public dont la fixation, le recouvrement et la sanction en cas de non-respect relèvent désormais de la compétence unique des Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation des compétences en matière de stationnement sur voirie entérine les nombreuses réflexions menées depuis 2004 et la proposition de loi du Député **Christian Philip** qui rappelait : « *Le stationnement payant sur voirie est actuellement une compétence de la commune, mais la fixation du montant de l'amende pour non-paiement et son recouvrement relèvent de l'État. Il serait logique de donner à la collectivité une pleine compétence sur un instrument essentiel d'une politique volontariste des déplacements urbains.* »

La mise en œuvre de cette réforme au 1^{er} Janvier 2018 s'accompagne donc pour les Collectivités Territoriales de l'obligation de reprendre à son compte la gestion totale du stationnement. Cela conduit à un bouleversement de l'organisation et de la gestion du stationnement public tant pour les usagers que pour les collectivités locales qui devront assurer de nouvelles compétences liées notamment au recouvrement des forfaits post-stationnement, à la gestion des recours et des contentieux. En outre, les équipements actuels (horodateurs sur voirie, équipements des parkings...) deviennent obsolètes et nécessitent d'être mis à niveau.

La Ville de Basse-Terre souhaite ainsi confier à un tiers les prestations suivantes :

- ↳ la mise en conformité des horodateurs afin de prendre en compte la nouvelle réglementation du forfait Post-Stationnement (ci-après **FPS**),

Le présent avenant a également pour objet d'intégrer les nouveaux barèmes de tarification de paiement immédiat et **FPS** décidés par la Collectivité conformément à la loi **MAPTAM** visée ci-dessus.

Le présent avenant, passé en application du 2° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} Février 2016, ne modifie pas l'objet du « contrat initial » et leur prise en compte emporte une variation de la rémunération du Délégué inférieure à 50% du montant du contrat de concession initial. Cet avenant entraîne une modification tarifaire de moins de 5 % du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet et périmètre du contrat

Les dispositions de l'article 2 du « contrat initial », telles que modifiées en dernier lieu par l'article 1 de l'avenant n° 1, sont complétées ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2018, le Délégué aura à sa charge les missions nécessaires au respect des dispositions réglementaires relatives à la Dépenalisation du stationnement sur Voirie (loi MAPTAM) et notamment :

- ✚ la mise en conformité des horodateurs afin de prendre en compte la nouvelle réglementation du forfait Post-Stationnement (ci-après FPS),

Ces missions ouvrent le droit pour le Délégué à la rémunération directe auprès de la Collectivité telle que prévue à l'article 28.2 du contrat ».

Article 2. Mise en place du stationnement sur voirie en zone payante

Les dispositions figurant à l'article 2.1 du « contrat initial » telles que modifiées en dernier lieu par l'article 3 de l'avenant n°1 sont modifiées ainsi qu'il suit :

2.1 Stationnement sur voirie

Le stationnement sur voirie représente environ 1002 places qui sont réparties dans les différents en trois zones :

- **ROUGE** : stationnement payant limité à 2H30 de stationnement,
- **ORANGE** : stationnement limité à 4H30 de stationnement,
- **VERTE** : stationnement limité à 12H30.

La répartition des places de stationnement sur le territoire de la commune est présentée en Annexe n°A1 du présent avenant pour la voirie et en Annexe n°A2 de l'avenant n° 1 pour les aires de stationnement.

Le stationnement est payant :

- Lundi mardi et jeudi de 8H à 18H,
- Mercredi et vendredi de 8H à 14H,
- Samedi de 8H à 13H.

● Il est **GRATUIT** le Dimanche et les jours fériés,

Il est également **gratuit** pour les résidents dont le domicile est situé dans les zones où le stationnement sur voirie est payant. La justification de l'état de résident sera faite au moyen de macarons apposés, de façon visible, sur la vitre avant du ou des véhicules dans la limite de 2 macarons par foyer.

Ces macarons seront délivrés annuellement par la Collectivité sur production des pièces justificatives suivantes :

- Pour les résidents locataires devront être fournies les copies : du bail, taxe d'habitation, justificatif de domicile, CNI, carte grise au nom du titulaire de l'adresse,
- Pour les résidents propriétaires devront être fournies les copies : taxe d'habitation, taxe foncière, justificatif de domicile au nom du propriétaire résident, CNI, carte grise au nom du titulaire de l'adresse.

La tarification conforme aux exigences de la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de ses textes subséquents, est fixée par la Ville et figure en annexe A3 du présent avenant.

La tarification est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 3. Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégué

L'article 5.1 du « contrat initial » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Délégué se voit confier la réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais des travaux suivants :

- Les travaux de premier établissement portant sur l'équipement du stationnement payant sur voirie, conformément à l'Article 7 du « contrat initial »,
- Les travaux de mise en équipements des parcs, conformément à l'Article 7 du « contrat initial »,
- Les travaux de mise en conformité réglementaire des équipements du stationnement payant sur voirie, conformément à l'Article 7 du « contrat initial »,
- Les travaux d'entretien et de maintenance conformément à l'article 8 du « contrat initial ».

Sous réserve de l'approbation par la Ville des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégué peut en outre établir à ses frais, dans le périmètre de la délégation, tous autres ouvrages, installations ou équipements qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages, installations et équipements font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés pour le service délégué ».

Article 4. Travaux de premier établissement à la charge du délégué

Les dispositions figurant à l'article 7 du « contrat initial » sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

7.1 Travaux de mise en équipement du stationnement sur voirie

Les travaux de mise en équipement du stationnement sur voirie concernent les opérations suivantes :

- A. l'installation des signalisations verticales aux entrées de zone, et ce, conformément aux arrêtés en vigueur pris par les autorités compétentes
- B. la signalisation horizontale marquage des places et de la mention **PAYANT** la fourniture et la pose de l'ensemble des matériels s'avérant nécessaire à la gestion du stationnement payant, et notamment l'acquisition et le renouvellement des horodateurs.

7.2 Travaux de mise en équipement des parcs hors voirie

Pour le parking en ouvrage de 507 places, la Ville a procédé au pré-équipement du parc avec du matériel Thalès :

- Deux contrôles d'accès des travées d'entrée,
- Quatre contrôles d'accès des travées de sortie,

Un système de comptage de niveaux,

- Un ensemble de panneau à messages variables,
Deux caisses automatiques pièces/billets/CB,

Un poste d'exploitation/caisse manuelle/serveur bancaire et un serveur, Un système de phonie SIP Command.

Le Délégué réalise les investissements nécessaires à la mise en équipement du parc en enclos et du parc en ouvrage (aménagement des locaux et mobiliers).

Le Délégué supporte le risque industriel lié aux investissements dont il a la charge. En particulier, il fait son affaire d'un éventuel dépassement du montant prévisionnel des investissements sur lesquels il s'engage.

7.3 Travaux de mise en conformité des horodateurs à la réglementation relative à la dépenalisation du stationnement sur voirie

Le délégué prend à sa charge la mise en conformité des horodateurs conformément aux dispositions légales relatives au stationnement sur voirie telles qu'elles sont issues de la loi MAPTAM. Cette mise à niveau permettra notamment la mise en œuvre du Forfait Post-Stationnement.

Il en résulte pour le délégué l'investissement suivant qui sera amorti sur la durée résiduelle du contrat :

Catégorie	Date de Réalisation	Quantité	Prix Unitaire	Montant total hors frais financiers	Frais Financiers	Total Opération
Mise en conformité des horodateurs	2018	54	746,67 €	40320,00 €	2623,00 €	42943,00 €
TOTAL				40320,00 €	2623,00 €	42943,00 €

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 5. Rémunération au titre du service de stationnement sur voirie

L'article 28.2 du « contrat initial » est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« La rémunération du Délégitaire au titre du service de stationnement sur voirie sera assurée par le versement par la Ville d'un montant forfaitaire correspondant au financement des charges fixes d'amortissement et d'entretien des matériels de collecte.

Le montant de la rémunération annuelle est fixé de la manière suivante :

Rémunération forfaitaire annuelle en contrepartie des charges d'investissement du stationnement payant sur voirie :

- o De la date de prise d'effet du contrat initial au 31 décembre 2017 :147 700 € HT/an
- o A compter du 1^{er} janvier 2019 :14 314 HT/an

Article 6. Documents annexés à l'avenant

En conséquence de ce qui précède, les stipulations figurant à l'article 61 du contrat sont complétées ou modifiées de la manière suivante :

- Annexe A1 : La répartition des places de stationnement sur le territoire de la commune
- Annexe A3 : grille tarifaire du stationnement sur voirie
- Annexe 2 : Délibération de la Collectivité instituant les tarifs sur voirie et arrêté n°2017-286
- Annexe 3 : Convention entre l'ANTAI et la Ville de Basse-Terre

Article 7. Prise d'effet — validité des clauses antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial », non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à BASSE-TERRE,

Pour la Ville de BASSE-TERRE
Le Maire en Exercice

Pour CGSP
Le Directeur Général

Madame Marie-Luce PENCHARD
Ancien Ministre

Monsieur Christophe PINARDAUD

